



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du

18 DEC. 2024

mettant en demeure la société Lesaffre Culinary Strasbourg
de respecter des prescriptions d'exploitation de ses installations
situées 5 route du Rohrschollen à STRASBOURG (67100)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2022 codifiant les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter les installations de la société Lesaffre Culinary Strasbourg ;
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, faisant suite à sa visite d'inspection du 31 octobre 2024 des installations de l'entreprise Lesaffre Culinary Strasbourg situées 5 route du Rohrschollen à Strasbourg (67100) ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 31 octobre 2024, l'inspection a constaté qu'en contravention à l'article 2.7.1. de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008, l'aire de manipulation des matières dangereuses relevant de la rubrique 4331 présente des fissures remettant en cause son étanchéité ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 31 octobre 2024, l'inspection a constaté qu'en contravention à l'article 7.3.1. de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2022 l'exploitant n'est pas en mesure de justifier le dimensionnement des rétentions associées aux cuves contenant des matières dangereuses ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 31 octobre 2024, l'inspection a constaté qu'en contravention à l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2022 la surveillance périodique et les travaux de maintenance qui en découlent, ne font pas l'objet d'un enregistrement ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 31 octobre 2024, l'inspection a constaté qu'en contravention à l'article 2.9. de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998, l'aire de manipulation des matières dangereuses relevant de la rubrique 4130 présente une jonction entre deux surfaces bitumées étant de nature à remettre en cause son étanchéité ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 31 octobre 2024, l'inspection a constaté qu'en contravention à l'article 2.9. de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 les aires de manipulation des matières dangereuses relevant de la rubrique 1434 présentent des anfractuosités étant de nature à remettre en cause leur étanchéité et que l'une d'elles n'est pas équipée de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 31 octobre 2024, l'inspection a constaté qu'en contravention à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, l'exploitant ne prend pas les dispositions nécessaires pour éviter tout déversement de substance dans le milieu par ses installations, puisqu'un ruissellement issu des TAR est rejeté directement dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que, par courriel du 29 novembre 2024, l'exploitant a présenté des éléments justifiants que les fissures présentes au niveau du caniveau de l'aire de chargement des cuves rouges, ne peuvent être à l'origine d'une pollution des sols, le caniveau reposant sur une dalle béton plus large que lui ;

CONSIDÉRANT que, par courriel du 29 novembre 2024, l'exploitant a indiqué que pour éviter toute pénétration des produits de nettoyage dans le milieu naturel, un bouchon a été installé sur l'évent présent à côté des cuves d'eaux charbonneuses ;

CONSIDÉRANT que, par courriel du 29 novembre 2024, l'exploitant a transmis une procédure et un document d'enregistrement du contrôle d'étanchéité de ses installations (cuves et rétentions) prévu annuellement mais que ce dernier n'a pas encore été mis en application ;

CONSIDÉRANT qu'en réponse au projet de mise en demeure, les autres observations émises par l'exploitant dans son courriel du 29 novembre 2024 n'apportent pas de nouveaux éléments permettant de conclure que les non-conformités relevées le 31 octobre 2024 ne sont pas ou plus constituées ;

CONSIDÉRANT qu'en réponse au projet de mise en demeure, dans son courriel du 29 novembre 2024, l'exploitant demande un délai supplémentaire pour réaliser l'ensemble de travaux nécessaires à la mise en conformité du site ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : prescriptions à respecter

La société Lesaffre Culinary Strasbourg, pour ses installations situées 5 route du Rohrschollen à 67100 STRASBOURG, est mise en demeure de respecter, dans le délai de **dix mois** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des arrêtés ministériels du 02 février 1998, 13 juillet 1998, 19 décembre 2008, 22 décembre 2008 et de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2022 :

« - Arrêté préfectoral du 08 juillet 2022 :

Article 7.3.1 - Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. (...)

Article 8.3.1 - Surveillance et entretien

Les réservoirs d'acide nitrique, les capacités de rétention et doubles enveloppes associées, les supports et les tuyauteries véhiculant cette substance font l'objet d'une surveillance périodique enregistrée, au moins annuelle, adaptée aux matériaux utilisés et aux conditions d'exploitation.

Les travaux de maintenance dont l'utilité est mise en évidence par cette surveillance sont réalisés sans autre délai que techniquement nécessaire. Ils sont enregistrés.

- Arrêté Ministériel du 02 février 1998 :

Chapitre I : Dispositions générales / Article 2

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : (...)

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; (...)
- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

- Arrêté Ministériel du 22 décembre 2008 :

2.7.1 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 8 du présent arrêté.

2.7.4. Dispositions spécifiques au stockage en réservoirs aériens contenant au moins un liquide inflammable »

« Pour chaque réservoir ou groupe de réservoirs contenant un liquide inflammable, le volume minimal de la rétention calculé en application du point 2.7.2 de la présente annexe est majoré pour contenir également :

- le volume des eaux d'extinction. Pour cela, l'exploitant détermine le volume d'eau nécessaire à l'extinction ou applique une hauteur supplémentaire forfaitaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction. ;
- le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention.

- Arrêté Ministériel du 13 juillet 1998 :

2.9 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, interne vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; (...). Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7. (...)

- Arrêté Ministériel du 19 décembre 2008 :

2.9. Rétention des aires et locaux de travail

Sauf pour la boutique et le local de réserve annexé, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux points 5.5 et 7 de la présente annexe.

4.10. Réservoirs et canalisations / 4.10.1. Cas des stockages aériens de liquides inflammables

a) (...) Tout stockage aérien de liquides inflammables susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. (...)

b) Les rapports de contrôles d'étanchéité des réservoirs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. (...) »

Article 2 : Mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1, du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Lesaffre Culinary Strasbourg, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Strasbourg.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général,

Mathieu DUHAMEL